

Comment bénéficier de congés spécifiques

Le Congé de Présence Parentale

Il est accordé, sans condition d'ancienneté, à tout salarié dont l'enfant à charge est atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité qui rend indispensable une présence soutenue et des soins contraignants.

Il fonctionne comme un compte crédit de 310 jours fractionnables sur 3 ans au maximum, que le salarié peut utiliser en fonction des besoins de son enfant malade ou handicapé.

Pour en bénéficier, le salarié doit envoyer à son employeur, au moins 15 jours avant le début du congé, une lettre recommandée, avec accusé de réception, l'informant de sa

volonté de bénéficier de ce congé, accompagnée du certificat médical précisant la durée prévisible du traitement de l'enfant.

Pendant le congé de présence parentale la rémunération n'est pas maintenue. Le salarié peut toutefois bénéficier d'une Allocation Journalière de Présence Parentale sous certaines conditions.

A l'issue du congé, le salarié retrouve son précédent emploi ou un emploi similaire assorti d'une rémunération au moins équivalente.

L'Allocation Journalière de Présence Parentale (AJPP)

Elle est attribuée aux parents ou à toute personne qui assument la charge d'un enfant, âgé de moins de 20 ans, dont le handicap rend indispensable une présence soutenue et des soins contraignants.

Ils bénéficient d'un compte crédit de 310 jours de congés, indemnisés sur une base journalière, à prendre sur 3 ans. Il vous sera versé autant d'allocations journalières que de jours d'absence pris dans la limite de 22 allocations par mois.

Les conditions

Un médecin doit certifier la nécessité d'une présence soutenue d'un parent auprès de l'enfant. Le droit à l'AJPP est soumis à un avis favorable du contrôle médical de l'assurance maladie dont dépend votre enfant.

Pour cela vous devez fournir un certificat médical détaillé, sous pli cacheté, établi par le médecin.

Et vous devez interrompre ponctuellement votre activité professionnelle.

Vous êtes salarié : vous devez bénéficier d'un congé de présence parentale. Pour cela vous devez en faire la demande auprès de votre employeur.

Vous êtes au chômage indemnisé : dès que vous bénéficierez de l'AJPP, le paiement de vos allocations de chômage sera automatiquement suspendu à la demande de la CAF.

Vous ne devez pas recevoir :

- les indemnités journalières maladie, maternité, paternité ou d'accident du travail

- l'allocation forfaitaire de repos maternel, ou l'allocation de remplacement pour maternité
- une pension de retraite ou d'invalidité
- le complément de libre choix d'activité de la prestation d'accueil du jeune enfant
- l'allocation parentale d'éducation
- l'allocation aux adultes handicapés
- un complément de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé versé pour cet enfant. Vous pourrez recevoir en même temps l'AAEH mais ni son complément ni la majoration pour parent isolé.
- une allocation de chômage

Si vous êtes au chômage non indemnisé, vous ne pouvez pas bénéficier de l'AJPP.

Montant journalier de l'AJPP : 41,79 € pour un couple et 49,65 € pour une personne seule.

Un complément mensuel pour frais de **106,88 €** peut vous être versé si vous avez engagé des dépenses liées à l'état de santé de l'enfant pour un montant égal ou supérieur à **107,41 €**

Il peut être versé même si, pour un mois donné, aucune allocation journalière de présence parentale n'est versée.

Pour connaître **chaque année** le montant de cette prestation et déposer une demande, il faut s'adresser à la CAF et à la Mutualité Sociale Agricole (MSA).